

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #1
• 13 janvier 2022

À noter

Versement de l'indemnité inflation :

- Un Q/R publié au BOSS le 3 décembre 2021 précise :
 - les conditions d'éligibilité à l'indemnité versée par les employeurs, liées à l'activité, à la résidence, et à l'âge du bénéficiaire ;
 - la période de référence et l'assiette permettant d'apprécier le respect de la condition de revenu, soit l'ensemble de la rémunération brute perçue du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021 soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale comparée à un plafond de 26 000€ bruts (proratisation uniquement en cas d'inactivité, sauf cas de suspension du contrat de travail) ;
 - les modalités pratiques de versement, lequel est en principe unique et automatique et doit intervenir avant le 28 février 2022 ;
 - le traitement en paie.
- Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'indemnité inflation :
 - reprend les dispositions du Q/R paru au BOSS ;
 - précise que l'impossibilité de proratiser le plafond de 26 000€ bruts édictée pour les salariés à temps partiel est également applicable aux salariés à temps non complet ;
 - dispose que l'employeur ne peut être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un salarié qui ne remplirait pas les conditions précitées ou qui serait également éligible à un autre titre lorsque le salarié ne l'a pas informé de sa situation.
- dans une mise à jour de sa foire aux questions du 4 janvier 2022, l'URSSAF a apporté des précisions sur les modalités de versement, concernant notamment l'hypothèse dans laquelle le salarié omettrait d'informer l'employeur qu'il n'a pas à lui verser l'indemnité.

Cinquième branche de la sécurité sociale : l'ordonnance n° 2021-1554 du 1^{er} décembre 2021 relative à la mise en œuvre de la création de la cinquième branche du régime général de la sécurité sociale relative à l'autonomie met en œuvre les dispositions de l'article 32 de la LFSS pour 2021. Elle prévoit :

- que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) devient une **caisse nationale de sécurité sociale** ;
- le regroupement dans le Code de la sécurité sociale de toutes les dispositions législatives applicables à la CNSA.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2022.

5,69 €

montant maximal que peut atteindre en 2022 la participation patronale à l'achat de titres-restaurants pour qu'elle puisse bénéficier de l'exonération de cotisations de sécurité sociale.

Work in progress

Aide « coûts fixes » : dans un point presse du 3 janvier 2022, le Gouvernement a annoncé élargir le bénéfice du dispositif de remboursement des coûts fixes aux entreprises impactées par des mesures de restrictions sanitaires propres à certains secteurs d'activités pour les mois de décembre 2021 et janvier 2022.

Nouveautés

Aide complémentaire au fonds de solidarité : le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 crée une **aide complémentaire à celles proposées au titre du fonds de solidarité**, laquelle :

- prend la forme d'une subvention s'élevant à 20 % du chiffre d'affaires de référence auquel est soustrait l'aide de 1 500€ perçue au titre du fonds de solidarité ;
- est versée aux entreprises qui, au titre de chaque période éligible mensuelle comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 octobre 2021 :
 - ✓ exerçaient une activité relevant des secteurs S1 ou S1 bis ;
 - ✓ ont bénéficié de l'aide de 1 500€ du fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires ;
- n'est versée que lorsque son montant, déduction faite de l'aide de 1 500€, est positif ;
- est limitée à un plafond de 200 000€ au niveau du groupe.

Fonds de solidarité, aides « coûts fixes rebond », « nouvelle entreprise rebond » et « loyer » : le décret n° 2021-1581 du 7 décembre 2021 :

- précise les modalités d'application des aides accordées dans le cadre du fonds de solidarité au titre du mois d'octobre 2021 et prolonge le dispositif applicable en septembre aux entreprises créées avant le 31 janvier 2021 ;
- modifie les décrets relatifs aux « coûts fixes rebond », « nouvelle entreprise rebond » et « aide loyer » en précisant l'impossibilité de cumuler les deux premières avec l'« aide loyer ».

Aide « renfort » : un décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022, publié au Journal Officiel du 5 janvier 2021, institue une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021 à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mises à jour du BOSS

Ajout de deux nouvelles rubriques applicables et opposables à l'URSSAF à compter du 1^{er} février 2022, concernant :

- les mesures d'exonération de cotisations et contributions patronales mises en place en faveur des « organismes prestataires » employant des aides à domicile ;
- les modalités d'application des exonérations de cotisations applicables sur les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires.

Précision du régime applicable à certains frais professionnels :

- l'indemnité kilométrique ne peut être versée à un salarié qui pratique le covoiturage que s'il est propriétaire du véhicule ;
- est pris en compte l'usage de la profession de chauffeur routier qui conduit le salarié en situation de **grand déplacement** à engager des frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement ;
- **aucun avantage ne doit être retenu lorsque le CSE ou l'employeur organise, au maximum une fois par an, un évènement festif de fin d'année ou d'anniversaire de l'entreprise si l'ensemble des salariés y est convié et que le coût de l'évènement est global et non individualisé ;**
- les frais engagés par le salarié pour réaliser des tests virologiques peuvent être qualifiés de frais professionnels uniquement si le salarié est soumis à l'obligation de présenter un test virologique négatif et qu'il n'existe aucune alternative à la réalisation de ce test.



Work in progress

Protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'Etat : depuis le 6 janvier 2022, et après des mois de négociations, un projet d'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais de santé dans la fonction publique d'Etat est ouvert à la signature des sept organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, et ce jusqu'au 26 janvier prochain.

Si ce projet qui fixe les modalités de la réforme est validé par les organisations syndicales, l'Etat s'engagera à ouvrir une négociation relative à la prévoyance statutaire et complémentaire dans la fonction publique d'Etat dans un délai d'un mois suivant la signature de l'accord.

Exonérations de cotisations et de contributions sociales :

dans un point presse du 3 janvier 2022, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé que le Gouvernement étudiait la possibilité d'une exonération de charges pour les entreprises qui auraient perdu 65% de leur chiffre d'affaires ou qui feraient l'objet de mesures de restrictions sanitaires.



Nouveautés

Plafonnement des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement : publiée au BOSS le 1^{er} décembre 2021, une

instruction modificative de celle du 28 septembre 2021 (cf. bulletin d'actualités n° 17) précise, tout en prenant acte de l'augmentation du plafond à 2,3 millions d'euros et de la prolongation de l'encadrement temporaire européen des mesures d'aide du 31 décembre 2021 au 30 juin 2022, dans quelles conditions :

- l'octroi de certaines aides n'est plus conditionné au respect du plafond de 2,3 millions d'euros ;
- les entreprises qui ont dépassé le plafond en vigueur avant le 1^{er} août 2021 et déclaré un montant supérieur peuvent ne pas être soumises à une obligation de restitution du surplus.



Le juge a dit que...

Formalisme du contrôle URSSAF : une société contestait la validité du contrôle URSSAF dont elle avait fait l'objet, soutenant qu'elle n'avait pas été informée du report du contrôle sur place et, par conséquent, n'avait pas été mise en mesure de se faire assister par son conseil lors des opérations de contrôle.

Or selon la Cour d'appel, l'examen des échanges de mails transmis par l'Urssaf a révélé :

- que la société avait été à l'initiative de la demande de report de la première visite de l'inspecteur ; et,
- que ce dernier avait fait droit à cette demande et en avait informé tant la société que son conseil à leurs adresses mails respectives, ce qu'il était possible de justifier par un accusé de lecture de la société.

La Cour a donc considéré que l'URSSAF n'avait pas, dans ces circonstances, à adresser un second avis de passage selon les modalités requises par les dispositions de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale, à savoir par lettre recommandée avec accusé de réception, car elle avait informé en temps utile la société du report du contrôle.

Il en résulte qu'en cas de report de la date de la première visite, l'inspecteur n'est tenu que d'informer le cotisant, par tout moyen, de la date à laquelle est reportée le début des opérations (CA Montpellier, 22 sept. 2021, RG n° 16/05967).

Prescription biennale en droit des assurances : par une décision n° 2021-957 QPC rendue le 17 décembre 2021, le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article L. 114-1 du Code des assurances, estimant que la différence de délai de prescription existant entre le droit des assurances et le droit commun se justifie par une différence de situation.

De plus, la prescription biennale s'appliquant par ailleurs aux actions des assurés comme des assureurs, elle n'est selon le Conseil Constitutionnel pas constitutive d'une différence de traitement entre les parties au contrat d'assurance.

À noter

Assurance chômage : par un arrêt rendu le 15 décembre 2021 (CE, 15 déc., 2021, n° 452209), le Conseil d'Etat a rejeté les recours au fond demandant l'annulation du décret du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage.

Le Conseil d'Etat valide ainsi les nouvelles règles de calcul du salaire de référence.

Plafond de la sécurité sociale : un arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2021, en fixe le montant à 3 428€ par mois.

Avantages en nature et frais professionnels : le 31 décembre 2021, l'URSSAF a actualisé sur son site internet les barèmes applicables en 2022.

Conclusions de plans d'apurement avec l'URSSAF : en application du décret n° 2021-1579 du 6 décembre 2021, les plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales constituées par les employeurs dans le cadre de la crise sanitaire, conclus en application de la loi de finances rectificative pour 2020, peuvent prévoir un apurement des dettes sur une durée pouvant être portée à 5 ans, contre 3 ans en principe, pour les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer où l'état d'urgence sanitaire a été prorogé.

Le juge a dit que...

Cadeaux faits à des salariés extérieurs à l'entreprise : à la suite d'un contrôle URSSAF, une entreprise avait notamment été redressée sur des sommes correspondant à des cadeaux qu'elle achetait et offrait aux salariés de sociétés clientes, au titre desquelles elle ne cotisait pas. L'URSSAF lui reprochait de ne pas avoir fourni de justificatifs relatifs à l'identité des bénéficiaires de ces cadeaux, ce qui l'empêchait de vérifier le caractère professionnel de ces dépenses. La Cour d'appel a validé le redressement et condamné l'entreprise à verser plus de 80 000€ à titre de cotisations et majorations de retard, estimant qu'elle n'avait pas établi l'identité des bénéficiaires des cadeaux.

Mais pour la Cour de cassation, afin d'apprécier l'absence de caractère professionnel de sommes afférentes à des cadeaux offerts à des salariés extérieurs à l'entreprise, les juges du fond étaient tenus :

- de rechercher si les dépenses en question constituaient des avantages en nature dont avaient bénéficié des travailleurs de l'entreprise en contrepartie ou à l'occasion de leur travail ;
- de constater que ces cadeaux avaient été consentis à des salariés tiers à la société en contrepartie d'une activité accomplie dans son intérêt (Cass. 2^{ème} civ., 6 janv. 2022, n° 20-16.240).

Nouveautés

Contributions à la formation professionnelle et à l'alternance : deux décrets du 31 décembre 2021 (nos 2021-1916 et 2021-1917) sont venus finaliser le transfert du recouvrement de ces contributions à l'URSSAF, lequel est effectif depuis le 1^{er} janvier 2022.

Titre-mobilité : créé par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le titre-mobilité, solution de paiement spécifique, dématérialisée et prépayée permettant de prendre en charge les frais de transport personnels des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, peut être utilisé depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021 est venu en déterminer les modalités et tracer les contours des obligations de la société émettrice et de l'employeur.

À noter

Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 : la LFSS pour 2022 a été publiée le 24 décembre 2021, après que le Conseil Constitutionnel en a censuré certaines dispositions, et notamment :

- l'article prévoyant la possibilité pour l'administration fiscale de transmettre certaines informations aux organismes de prévoyance ;
- l'obligation, dans le cadre du 100% santé, des organismes assureurs de mettre à disposition des professionnels et des établissements de santé des services numériques.

Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une censure sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, sauf :

- à ce qu'elles fassent l'objet d'une entrée en vigueur différée prévue par la loi ; ou,
- à ce qu'elles nécessitent l'adoption d'un décret d'application.

Loi de finances (LF) pour 2022 : publiée le 31 décembre 2022 après examen du Conseil Constitutionnel, elle prévoit notamment en matière sociale :

- l'exonération d'impôts ainsi que de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les pourboires versés en 2022 et 2023 ;
- la pérennisation ou la reconduction de certaines mesures relatives à l'activité partielle ;
- des ajustements en matière de contributions professionnelles à la formation et à l'apprentissage ;
- des aménagements de la déclaration d'emploi des travailleurs handicapés.